

DÉCISION N° 2024-142

Objet : Contrat de location triennale pour la décoration lumineuse pour les fêtes de fin d'année, Centre Ville Parc Espace Jules Verne

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les illuminations de la Commune à l'occasion des fêtes de fin d'année, et/ou de remplacer les décors devenus vétustes,

Vu la proposition n° 24048355 de la société BLACHERE ILLUMINATION, dont le siège est situé Zone Industrielle Allée des Bourguignons, 84400 APT, portant sur la location triennale pour la décoration lumineuse du Parc Espace Jules Verne,

DÉCIDE

Article 1 : de confier la location triennale à la société BLACHERE ILLUMINATION, dont le siège est situé Zone Industrielle Allée des Bourguignons, 84400 APT, pour la décoration lumineuse du Parc Espace Jules Verne,

Article 2 : d'accepter la proposition n° 24048355 selon les termes du contrat ainsi énoncé et de le signer, pour une durée de 3 ans, courant à compter de la signature, avec les conditions suivantes :

- Location 2024 pour un loyer annuel de 5 390.88 € HT
 - Location 2025 pour un loyer annuel de 5 390.88 € HT
 - Location 2026 pour un loyer annuel de 5 390.88 € HT
- Soit un montant global de 16 172.64 € HT soit 19 407.18 TTC

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 30/07/2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY.



Publié informatiquement le : 8.8.2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.